



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 janvier 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre la piscine communale de votre commune en raison du fait que les communications écrites seraient en majeure partie unilingues françaises.

*
* *

Par lettres des 14 février, 23 mai et 24 septembre 2012, la CPCL vous a demandé de lui communiquer pourquoi ces communications sont unilingues françaises.

Etant donné que la demande de la CPCL est restée sans réponse jusqu'à présent, elle considère que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*
* *

La piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Tous les avis et communications apposés dans la piscine ou mis à la disposition du public (affiches, dépliants, ...) doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]